

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Grellier, M. Dumas, M. Néri, Mme Langlade,
Mme Massat, M. Villaumé, M. Letchimy, M. Lebreton,
M. Goua, M. Michel Ménard, M. Sirugue, M. Dussopt, Mme Biémouret,
M. Jean-Claude Leroy, M. Dupré, Mme Carrillon-Couvreur, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 311-5-1.* – Le démarchage, la publicité, la distribution et l’ouverture de crédits renouvelables ne peuvent s’opérer dans la même enceinte que celle de l’achat du bien.

« Le démarchage à domicile, le démarchage à distance et le démarchage itinérant sont prohibés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’éviter que les distributeurs organisent dans les mêmes lieux la vente de produits de consommation et l’ouverture de crédits. Le crédit à la consommation est une cause importante de surendettement des ménages.

Aujourd’hui, pour l’achat d’un téléviseur, par exemple, il est usuel de voir les vendeurs conseiller la clientèle en arguant de la possibilité d’ouverture de crédits dans l’enceinte même du magasin, au même étage ou à un étage différent.

Il s’agit là d’une incitation à l’endettement pour des raisons strictement commerciales. L’ouverture de crédit est facilitée à l’égard des achats d’impulsion. En quelques minutes, le client peut revenir dans le rayon dans lequel se trouve le produit convoité et emporter le bien ainsi acquis à crédit.

Cette situation, qui confond les genres, n'est pas admissible. Il convient d'y mettre un terme.